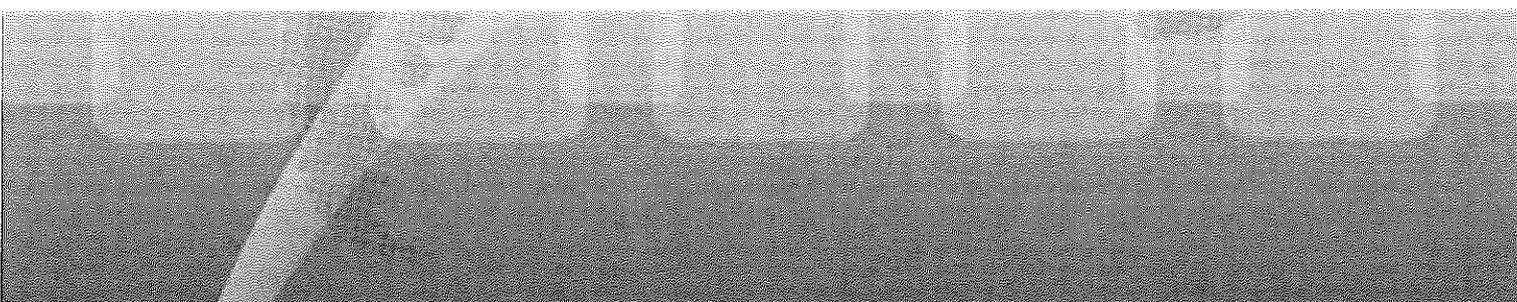




**Contrat d'entretien du Nouveau Matériel de Vote
Automatisé pour les Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale**

NUMÉRO DE CONTRAT = SMTTBE2-..... [code postal de la commune ou ville]



NUMERO DE CONTRAT = SMTTBE2-..... [code postal de la commune ou ville]

Entre **Smartmatic International Holding BV**

Gustav Mahlerplein 25C

1082 MS Amsterdam

Pays-Bas

N° de TVA : NL008057734B01

Appelée ci-après « SMARTMATIC » et la ville / commune

..... [nom de la ville ou commune]

..... [adresse administration communale]

.....

Belgique

BE0..... [numéro de TVA]

Appelée ci-après « le CLIENT », il a été convenu ce qui suit.

Ce contrat est conforme à l'accord-cadre qui a été signé le 30 janvier 2012 entre SMARTMATIC d'une part et la Région de Bruxelles-Capitale de l'autre.

L'accord-cadre visé prévoit que les villes et les communes qui utiliseront le nouveau matériel de vote numérique de SMARTMATIC lors de toutes les élections qui auront lieu pendant une période de 15 ans après la signature de l'accord-cadre, ont également l'obligation de conclure un contrat d'entretien distinct avec SMARTMATIC.

Ce contrat sera donc exécuté, sauf indication contraire conformément aux dispositions de l'accord-cadre précité, qui est annexé au présent contrat.

Article 1. Objet du contrat

Ce contrat décrit le déroulement et les conditions applicables à l'entretien du nouveau matériel de vote automatisé qui sera utilisé pour la première fois pour élire le conseil communal le 14 octobre 2018 prochain.

Ce contrat concerne la réparation de l'équipement de vote défectueux après des contrôles périodiques effectués sur celui-ci.

Il existe 3 phases distinctes pour le contrôle et l'entretien :

1. Réparation après le contrôle, « 3 mois avant les élections » (également appelée PHASE 1)
2. Réparation après contrôle « après l'installation de l'équipement dans les bureaux de vote » (aussi appelée PHASE 2)
3. Réparation après contrôle « lors d'années sans élections » (appelée PHASE N)

Bien que l'exécution de contrôles périodiques soit impérative pour identifier d'éventuels défauts en temps utile, l'accord-cadre précité stipule que l'exécution de ces services de SMARTMATIC est facultative.

Le CLIENT peut donc également choisir d'effectuer ces contrôles lui-même. Au moins dans le cas où il stocke lui-même le matériel sous sa propre responsabilité, c'est-à-dire pas dans un endroit central géré par SMARTMATIC.

Dans ce dernier cas, lorsque le stockage de l'équipement par SMARTMATIC est commandé comme un service optionnel par le CLIENT, l'accord-cadre mentionné ci-dessus prévoit aussi un certain nombre d'autres services optionnels, en particulier la fourniture (à partir du dépôt central), l'installation, le démontage et la récupération du matériel de vote (vers le dépôt central).

Les réparations effectuées le jour même du scrutin ne sont pas couvertes par ce contrat, mais elles le sont dans le contexte de l'accord-cadre susmentionné par le service « assistance technique le jour des élections » et seront assumées, selon le type d'élection, soit par le Service public fédéral Intérieur soit par la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutes les réparations se déroulent en général pendant les heures ouvrables normales, c.-à-d. les jours de la semaine entre 8h30 et 17h00. Si des travaux sont exceptionnellement requis en dehors des heures ouvrables normales, le samedi ou le dimanche, un supplément sera appliqué. En dehors des heures ouvrables normales ou le samedi, un supplément de 65 % sera appliqué en dehors des heures ouvrables normales ou le samedi et de 200 % le dimanche comme stipulé dans l'accord-cadre mentionné ci-dessus.

Article 2. Objet de l'entretien : nouveau matériel de vote automatisé

L'entretien (les réparations) sera exécuté, développé, produit et livré sur le nouveau matériel de vote automatisé par SMARTMATIC.

Ce matériel de vote se compose des éléments suivants par bureau de vote :

- A. **3 (trois) à 6 (six)** ordinateurs de vote (les **VM A4-517**), avec 1 système d'alarme, dans une valise grise en plastique [**la norme par bureau de vote est normalement de 5 (cinq) VM**]
- B. **1 (un)** ordinateur PC portable (présidents, **VIU-805**) sera fourni dans une valise noire en plastique
- C. **1 (un)** couvercle d'urne avec un scanner 2D à code-barres incorporé
- D. **1 (une)** urne, sur laquelle est posé le couvercle avec un scanner 2D à code-barres incorporé (les points C + D sont également appelés eURN ou **urne électronique**)

Article 3. Procédure de réparation (et de contrôle préalable)

L'aperçu suivant informe le client sur les procédures et le calendrier des contrôles stricts, ainsi que les réparations suivantes.

- (*) *Une procédure différente ponctuelle sera spécifiquement appliquée aux élections du conseil communal du 14 octobre 2018 prochain.*
- (**) *Une procédure différente sera également appliquée en cas d'élections anticipées.*

La préparation d'une élection est divisée en PHASES (**PHASE 1** et **PHASE 2**).

Afin que les réparations subséquentes à un contrôle, quelle que soit la PHASE, se déroulent dans de bonnes conditions si le client lui-même est responsable de l'entreposage du matériel de vote, le CLIENT s'engage à retirer du stock le matériel et/ou les éléments défectueux avant la visite du technicien de SMARTMATIC et à les préparer dans un espace accessible et propre, avec un éclairage et une alimentation électrique suffisants à proximité immédiate de l'équipement installé. Après la réparation, le CLIENT se chargera également de remettre le matériel réparé ou remplacé en stock. Le même principe sera appliqué bien que les contrôles préliminaires ne fassent pas l'objet de ce contrat.

3.1 La procédure normale

PHASE 1 : Contrôle et réparation du matériel de vote « 3 mois avant les élections »

Le concept « 3 mois avant les élections » indique à quel moment l'éventuelle réparation d'un équipement défectueux doit en principe commencer.

a. Si le CLIENT contrôle lui-même le matériel de vote :

Environ 5 à 6 mois avant chaque élection, le CLIENT recevra de SMARTMATIC une lettre contenant des directives générales et spécifiques, ainsi qu'une application de diagnostic fournie sur 1 ou plusieurs clés USB. Cette application de diagnostic doit servir à vérifier la présence d'éventuels défauts sur tout le matériel dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Les résultats de ces contrôles sont enregistrés au format numérique sur les clés USB, qu'il convient de retourner ensuite à SMARTMATIC. La date limite de réception des clés USB par SMARTMATIC figurera toujours dans les directives jointes à cette lettre, mais ne sera pas antérieure à 1 mois après l'envoi des clés USB originales au CLIENT. Le nombre de clés USB mises à disposition dépendra du nombre de bureaux de vote de la ville ou commune concernée.

Après avoir reçu et analysé les résultats du contrôle, SMARTMATIC contactera le CLIENT et prendra rendez-vous pour réparer ou remplacer le plus rapidement possible les pièces défectueuses.

b. Si SMARTMATIC se charge de stocker le matériel et d'effectuer les contrôles sur le matériel de vote :

Si le CLIENT choisit d'entreposer le nouveau matériel de vote automatisé dans les entrepôts centraux de SMARTMATIC, le contrôle du matériel de vote et sa réparation incombera également à SMARTMATIC. Le stockage dans des entrepôts centraux, ainsi que le contrôle du matériel de vote font partie des services optionnels que le CLIENT peut demander, conformément aux conditions stipulées dans l'accord-cadre ci-dessus mentionné.

Le CLIENT ne recevra dans ce cas pas de lettre avec des directives et une ou plusieurs clés USB, mais il sera correctement informé par SMARTMATIC de l'avancement des contrôles et des réparations effectuées.

En tant que propriétaire du matériel de vote, Bruxelles Pouvoirs Locaux de la Région de Bruxelles-Capitale sera également informée de l'avancement global des contrôles et des réparations effectuées en vertu de cette PHASE 1.

Tous les appareils électoraux feront l'objet de tests et remis en fonctionnement à la fin des sessions de contrôle et de réparation.

PHASE 2 : Contrôle et réparation du matériel de vote « après installation du matériel de vote »

Le concept « après installation du matériel de vote » indique à quel moment le nouveau matériel de vote automatisé est installé dans les bureaux de vote pendant les jours qui précèdent une élection. Que ce soit par SMARTMATIC ou que ce soit par le CLIENT lui-même.

a. Si le client contrôle lui-même le matériel de vote :

Au moins 2 semaines avant chaque élection, le CLIENT recevra une nouvelle lettre de SMARTMATIC contenant à nouveau des directives générales et spécifiques, ainsi qu'une autre application de diagnostic fournie si nécessaire sur 1 ou plusieurs clés USB. Cette application de diagnostic doit servir à vérifier une nouvelle fois l'existence d'éventuels défauts sur tout le matériel de vote, mais cette fois après l'installation du matériel de vote dans les bureaux de vote. Ce contrôle doit impérativement avoir lieu avant le dimanche du scrutin et sera considéré comme la dernière vérification du bon fonctionnement du matériel de vote. Si un défaut est encore constaté, le CLIENT doit immédiatement appeler le Service d'assistance de SMARTMATIC et la réparation aura lieu d'un commun accord et en concertation avec ce même service.

b. Si SMARTMATIC se charge de stocker le matériel de vote :

Si le matériel de vote commandé en option par le CLIENT est stocké dans les entrepôts centraux de SMARTMATIC, SMARTMATIC assumera également la livraison, l'installation, le démontage et la collecte du matériel du vote. Tous ces services (stockage, livraison, installation, démontage et collecte) peuvent être commandés à SMARTMATIC aux conditions énumérées dans l'accord-cadre ci-dessus, comme « paquet » facultatif.

Dans ce cas aussi, le CLIENT peut encore choisir de contrôler lui-même le matériel de vote, après l'installation de ce dernier par SMARTMATIC dans les bureaux de vote. La procédure est alors identique à celle décrite au point 'a' ci-dessus.

Si le CLIENT choisit toutefois de faire effectuer le contrôle après l'installation par les techniciens de SMARTMATIC, il ne recevra pas de lettre contenant les directives et une ou plusieurs clés USB. Les techniciens de SMARTMATIC procéderont immédiatement à la réparation, après ce dernier contrôle du bon fonctionnement, et uniquement si un défaut est constaté. Ce contrôle effectué par SMARTMATIC, fait également partie des services facultatifs fournis que le CLIENT peut commander conformément aux conditions spécifiées dans l'accord-cadre susmentionné.

Tout le matériel de vote fera l'objet de tests et sera remis en service pour le jour du scrutin à la fin de l'utilisation, y compris des contrôles strictement nécessaires et d'éventuelles réparations dans le cadre de cette PHASE 2.

PHASE N : Contrôle et réparation du matériel de vote dans une année sans élections.

Le contrôle doit obligatoirement porter sur 10 % du matériel de vote. Si le CLIENT stocke le matériel de vote dans ses propres entrepôts, il peut choisir de procéder lui-même au contrôle ou de commander ce service facultatif à SMARTMATIC conformément à l'accord-cadre.

Si le CLIENT souhaite effectuer lui-même ce contrôle, il doit contacter SMARTMATIC afin d'obtenir les clés USB nécessaires avec l'application de diagnostic.

Après le contrôle, le CLIENT doit renvoyer la clé USB avec les résultats des contrôles à SMARTMATIC, comme lors de la PHASE1.

Les défauts constatés lors de ce contrôle seront réparés par SMARTMATIC, après concertation avec le CLIENT.

3.2 (*) Modèle différent pour les élections du 14 octobre 2018

Le nouveau matériel de vote automatisé sera initialement fourni directement par SMARTMATIC au CLIENT, en principe sans stockage intermédiaire dans les entrepôts centraux de SMARTMATIC, sauf si le CLIENT en a explicitement fait la demande dans le cadre du service facultatif « stockage du matériel » (accord-cadre).

Le tout premier contrôle de la PHASE 1 du matériel de vote sera également considéré comme un test d'acceptation dans le cadre de la livraison provisoire du matériel de vote récemment acquis. Le calendrier sera donc différent du calendrier normal.

Que le contrôle de PHASE 1 soit exécuté par le CLIENT ou par SMARTMATIC, le CLIENT recevra une lettre avant ces élections, avec un certain nombre de directives générales et spécifiques, ainsi qu'une application fournie sur 1 ou plusieurs clés USB. Cette application de diagnostic doit être utilisée dans le mois qui suit l'envoi de la lettre, pour vérifier la présence d'éventuels défauts ou manques sur le matériel de vote.

Les contrôles et réparations conformément à la PHASE 1 et à la PHASE 2, tels qu'ils sont décrits pour la procédure normale, se dérouleront conformément à cette procédure normale.

3.3 (*) Modèle différents pour des élections anticipées (uniquement Fédéral)

Les mêmes principes seront applicables en cas d'élections anticipées que pendant la période normale. Le délai de mise en œuvre sera toutefois beaucoup plus court et nécessitera des heures de travail supplémentaires.

SMARTMATIC enverra alors au CLIENT les directives principales et spécifiques avec les applications de diagnostic sur 1 ou plusieurs clés USB, immédiatement après l'annonce des élections et les diverses PHASES, ainsi que les étapes à suivre devront être exécutées plus rapidement.

En ce qui concerne la fourniture des services de réparations obligatoires et d'autres services optionnels repris dans l'accord-cadre, ce dernier accord prévoit un supplément de 65 % pour les services fournis un samedi ou en dehors des heures ouvrables et un supplément de 200 % dans le cas d'un dimanche, à l'exception du samedi et du dimanche d'un week-end d'élections.

Article 4. Services inclus et non inclus

Le présent contrat concerne exclusivement les services de réparation du matériel de vote défectueux tels qu'ils sont définis à l'article 1. *Objet de l'entretien : nouveau matériel de vote automatisé.* Les prix mentionnés à l'article 5. *Prix de l'entretien*, ne concernent donc que les services de réparation de l'équipement, mais pas les contrôles périodiques préalables strictement nécessaires du bon fonctionnement du matériel de vote, ni d'autres services.

Les pièces de rechange nécessaires à l'entretien ne sont pas incluses dans le prix, sauf pendant la période de garantie de 2 ans, qui prend effet à compter de la livraison provisoire du matériel de vote.

Ce contrat n'est en outre pas d'application :

- si un composant a été modifié ou manipulé d'une manière que Smartmatic n'a pas approuvée préalablement par écrit ;
- si un composant a été intégré dans un autre système ou une application sans l'autorisation préalable écrite de Smartmatic ;
- si un composant a été endommagé en raison d'une utilisation inappropriée, y compris d'un stockage dans un environnement inapproprié ;
- si un composant qui est défectueux pour une raison quelconque non imputable à Smartmatic ou en raison d'une usure normale due à une utilisation prolongée.

Ce contrat ne s'applique pas à :

- des éléments qui ne sont pas repris dans ce contrat, mais qui seraient tout de même utilisés dans le matériel du vote ;
- des problèmes extérieurs au matériel du vote comme l'isoloir, des problèmes d'électricité, d'exploitation, ...
- la fourniture et l'installation de consommables tels que les rouleaux de papier, cartouches d'encre, ...
- la fourniture d'éléments manquants ou perdus

Article 5. Prix de l'entretien

Le prix de base de l'entretien est fixé dans l'accord-cadre et se compose de 3 éléments différents :

	Description service de réparation	Prix unitaire par bureau de vote HTVA	TVA 21 %	Prix unitaire par bureau de vote, TVAC 21 %
1	Réparation du matériel après contrôle. 'Année sans élections'. Prix par bureau de vote.	€ 4,05	€ 0,85	€ 4,90
2	Réparation du matériel après contrôle. '3 mois avant les élections'. Prix par bureau de vote et par jour de scrutin.	€ 67,50	€ 14,18	€ 81,68
3	Réparation du matériel après contrôle. 'Après installation'. Prix par bureau de vote et par jour de scrutin.	€ 64,81	€ 13,61	€ 78,42

Les services 2 et 3 dans le tableau ci-dessus seront applicables à chaque jour d'élections. SMARTMATIC facturera au CLIENT € 160,01 TVA comprise par bureau de vote et par jour d'élections (*il n'est tenu aucun compte de la révision des prix, voir ci-dessous*).

Le service 1 ne sera applicable que lors des années sans élections. SMARTMATIC facturera au CLIENT € 4,90 TVA comprise par bureau de vote (*il n'est tenu aucun compte de la révision des prix, voir ci-dessous*).

En vertu de l'article 3 de l'accord-cadre, ces prix peuvent être révisés chaque année au 30 janvier, le jour de signature de l'accord-cadre selon la formule connue : $P = P_0 \times [s/S \times 0,80 + 0,20]$ où **P0** est le prix de l'offre dans le tableau ci-dessus, **P** est le prix révisé et **s** (ou **S**) représente les indices des coûts salariaux publiés mensuellement par Agoria.

Si le CLIENT a un numéro de TVA et est assujéti à la TVA en Belgique, il sera possible d'établir une facture sans TVA après vérification. Il appartient au CLIENT d'informer SMARTMATIC s'il est assujéti à la TVA et dispose d'un numéro de TVA. Il sera tenu d'informer SMARTMATIC de toute modification de statut de la TVA.

Article 6. Facturation et paiement

L'accord-cadre, sur lequel le présent contrat est greffé, prévoit l'envoi de bons de commande par le CLIENT concernant SMARTMATIC et la facturation par SMARTMATIC des services « après l'organisation du vote (élection, plébiscite ou référendum) ».

La conclusion de ce contrat permet toutefois de travailler sans devoir établir des bons de commande séparés par jour d'élections ou par année sans élections, en ce qui concerne les services d'entretien à la souscription obligatoire.

Facturation

Après l'organisation du vote, SMARTMATIC enverra une facture au CLIENT dans la semaine qui suit les élections correspondant à :

- la réparation du matériel, après contrôle « 3 mois avant les élections » ;
- la réparation du matériel, après contrôle « après l'installation ».

Et ce pour le nombre total de bureaux de vote dans la ville ou la commune du CLIENT, dans le cas d'élections anticipées, éventuellement majoré des taux de multiplication prévus pour les travaux effectués en dehors des heures normales.

Lors d'une année sans élections, SMARTMATIC enverra au CLIENT pendant la première quinzaine mois de février une facture correspondant à :

- la réparation du matériel, après contrôle « année sans élections ».

Et ce également pour le nombre total de bureaux de vote dans la ville ou la commune du CLIENT.

Chaque facture fera référence au présent contrat en mentionnant le numéro de celui-ci (SMTTBE2-XXXX).

Paiement

L'article 10 de l'accord-cadre stipule que les factures de SMARTMATIC sont payables par le CLIENT dans les 50 jours calendrier à compter de la date d'enregistrement auprès de l'ordonnateur. Le paiement des factures n'aura lieu qu'après la validation du vote pour lequel le matériel a été acheté ou les services ont été commandés.

Dans le cas particulier du service *Réparation du matériel après contrôle « année sans élections »*, il ne doit toutefois pas exister de rapport direct avec un scrutin et il ne sera pas nécessaire d'attendre la validation d'un scrutin.

Le paiement devra avoir lieu sur le compte de SMARTMATIC repris sur la facture et également mentionné dans l'accord-cadre :

BIC : BOFANLNX

IBAN : NL18 BOFA 0266 5324 11

Article 7. Début et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et se terminera à la date d'expiration de l'accord-cadre qui a été signé le 30 janvier 2018 entre SMARTMATIC d'une part, le Service public fédéral Intérieur, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale de l'autre.

L'accord-cadre concerné a été conclu pour une durée de 15 ans.

Article 8. Clause administrative

8.1. Correspondance contractuelle destinée à SMARTMATIC

L'accord-cadre stipule que toute correspondance contractuelle destinée à SMARTMATIC doit être envoyée à l'adresse suivante :

SMARTMATIC INTERNATIONAL HOLDING B.V

Gustav Mahlerplein 25C

1082 MS Amsterdam

Pays-Bas

Il peut également être envoyé à l'adresse belge de SMARTMATIC :

SMARTMATIC INTERNATIONAL HOLDING B.V

c/o Smartmatic Belgium bvba/sprl

Rue Belliard 4-6

1040 BRUXELLES

Tél. : +32 (0)2 511 78 71

8.2. Correspondance contractuelle destinée au CLIENT

Toute la correspondance contractuelle destinée au CLIENT doit être envoyée à :

..... [nom de la ville ou commune]

.....

..... [adresse]

..... [code postal et ville ou commune]

8.3. Correspondance relative à la facturation et au paiement

Chaque facture ou demande de paiement doit être envoyée à :

..... [nom de la ville ou commune]

.....

..... [adresse]

..... [code postal et ville ou commune]

..... [personne de contact]

..... [TÉL.]

..... [e-mail]

En cas de modification de toute disposition administrative (ci-dessus), veuillez en informer Smartmatic par courrier postal ou à l'adresse e-mail suivante belgium.vote@smartmatic.com.

Article 9. Sous-traitance

Pour l'exécution des réparations, ainsi que des services optionnels qui ne font pas l'objet du présent contrat, SMARTMATIC collaborera avec Wincor-Nixdorf et fera appel à des sous-traitants.

Article 10. Litiges

Tous les litiges entre les parties concernant l'exécution du présent contrat seront réglés par les tribunaux de Bruxelles. La langue officielle est le français ou le néerlandais.

Article 11. Ordre hiérarchique des documents contractuels

1. Le présent contrat ;
2. L'Annexe 1, incluant l'accord-cadre signé le 30 janvier 2012 entre SMARTMATIC d'une part et le Service public fédéral Intérieur et la Région de Bruxelles-Capitale de l'autre.

Ces documents doivent être considérés comme mutuellement explicites ; en cas d'ambiguïté ou de différend, ces documents seront utilisés dans l'ordre hiérarchique ci-dessus mentionné.

Fait àen deux exemplaires,

Le /..... [JJ/MOIS /ANNEE.....]

Au nom de SMARTMATIC

Au nom du CLIENT

..... [nom du mandataire]

..... [fonction]

